



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 10542

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la légitime colère des chasseurs français, suite à la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 annulant l'arrêté ministériel du 18 juillet 2002 relatif à la clôture, le 16 février, de la chasse aux oiseaux de passage et ce, en dépit de tous les arguments techniques et scientifiques avancés par les acteurs cynégétiques. Pour les représentants des chasseurs d'oiseaux de passage, le motif d'illégalité soulevé par le Conseil d'Etat, selon lequel il y aurait des risques de confusion avec d'autres espèces dont la chasse n'est pas possible durant la première quinzaine du mois de février, est totalement infondé. En effet, la chasse aux oiseaux de passage obéit à des conditions d'exercice bien précises. Ainsi, le tir posé ou à la volée des turdidés se fait toujours à une distance inférieure à 30 mètres, ce qui permet une excellente identification de l'espèce. Cet énième revirement plonge une nouvelle fois les chasseurs dans une instabilité juridique peu propice à un exercice serein de l'activité cynégétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures juridiques précises qu'elle entend prendre afin, d'une part, de permettre de manière durable la pratique de la chasse aux oiseaux de passage jusqu'au 16 février et, d'autre part, de doter la chasse d'un cadre juridique stable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 enjoignant de fermer la chasse des grives et du merle noir le 31 janvier, alors que l'arrêté du 18 juillet 2002 permettait la chasse jusqu'au 16 février, ceci afin de respecter les principes de l'article 7 paragraphe 4 de la directive « oiseaux » (pas de chasse en période de reproduction ou de migration pré-nuptiale). Un arrêté, publié le 16 janvier 2003, a mis en oeuvre cette injonction. Néanmoins, l'article 9 paragraphe 1-c de cette directive « oiseaux » permet de déroger à l'article 7 paragraphe 4 sous certaines conditions : lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, par prélèvement en petite quantité, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective. C'est sur cette base que le Gouvernement a publié un arrêté, le 6 février 2003, permettant la chasse jusqu'au 16 février de quatre espèces de grives. Le merle noir n'étant pas concerné, le risque de confusion soulevé par le Conseil d'Etat a été écarté. Cependant, cet arrêté a été suspendu par le juge des référés du Conseil d'Etat, par ordonnance du 10 février 2003. Par ailleurs, le Gouvernement attend la réponse de la Cour de justice des Communautés européennes sur la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2002 au sujet des dérogations à la directive « oiseaux ». Enfin, les études et les recherches qui seront rassemblées par l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, créé par un décret du 17 juillet 2002 et un arrêté du 7 février 2003, permettront, à terme, de disposer d'éléments scientifiques validés et partagés par l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10542

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 284

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3688